

COMMUNE

ST MAURICE DE GOURDANS

DEPARTEMENT

AIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****D.AG.24-07-01**

Date convocation : 09.12.2024
Nombre de conseillers présents et
représentés : 18

Votants : 18
Délibération publiée le : 23 /12/2024

**OBJET : MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE**

Le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Maurice de Gourdans, dûment convoqué en séance officielle le neuf décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni dans la salle des fêtes, sous la présidence de Fabrice VENET, Maire.

PRÉSENTS :

Fabrice VENET, Marie-Claude REGACHE, Jean-Claude RAPPY, Jean-Michel MASSON, Myriam SAINT-GENIS, Yves VENÇON, Catherine BA, Denise BOUVIER, Nathalie LLAMBRICH, Eric BA, Julien PERRIN, Martine PAVAILLER, Jérôme ARRAMBOURG, Didier BRAU, , Estelle SEGURA.

ONT DONNÉ PROCURATION : T. LONGCHAMP (pouvoir à JM MASSON) ; M. MITANNE (Pouvoir à M SAINT-GENIS) ; M. PUYPE (pouvoir à E. SEGURA)

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : S. SALMON

ABSENTS : L CALARD, S CROST, D RICHARD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Myriam SAINT-GENIS

**OBJET : : MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE**

Rapporteur : Madame Regache

La protection sociale complémentaire prévoyance permet d'apporter une couverture supplémentaire aux agents en matière de prévoyance avec une indemnisation en cas d'arrêt de maladie prolongée et une compensation de perte de revenu en cas d'arrêt de travail, d'invalidité et décès.

A compter de janvier 2025 les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer au contrat de prévoyance (un minimum de participation de 20% d'un montant de référence fixé à 35€, soit 7€ par mois et par agent.)

D. AG.24-07-01

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Après avoir entendu l'exposé de Mme Regache et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

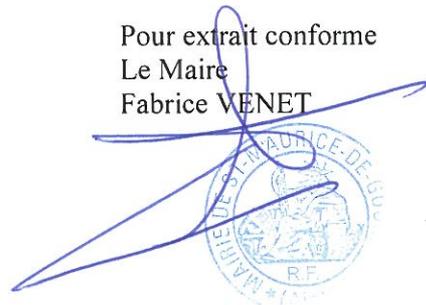
- de participer à compter du 1er janvier 2025, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de verser une participation mensuelle de 7.00€ à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée,

Pour : 18 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

La secrétaire de séance,
Mme Saint Genis



Pour extrait conforme
Le Maire
Fabrice VENET



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr